

Arrêt

n° 286 914 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 275 192 du 12 juillet 2022 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 9 juillet 2018. Le 11 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 mai 2019. Par un arrêt n° 226 715 du 26 septembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 6 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 22 février 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 avril 2021.

1.4. Le 2 juillet 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 3 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit, le PV l'inspection social sera rédigé plus tard et joint au dossier.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis juillet ou septembre 2018. Il est venu suite à des problèmes familiaux. Il a déjà introduit une demande d'asile en Belgique. Il a une compagne en Belgique M.M. mais pas d'enfants.

Il a un problème au genoux gauche.

L'intéressé déclare avoir une partenaire belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduit le 26.06.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.09.2019.

La demande de protection internationale introduit le 22.02.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.04.2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 26.06.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.09.2019.

La demande de protection internationale introduit le 22.02.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.04.2021.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il a des douleurs aux genoux gauche.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 26.06.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.09.2019.

La demande de protection internationale introduit le 22.02.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 26.04.2021.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit, le PV l'inspection social sera rédigé plus tard et joint au dossier.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis juillet ou septembre 2018. Il est venu suite à des problèmes familiaux. Il a déjà introduit une demande d'asile en Belgique. Il a une compagne en Belgique M.M. mais pas d'enfants.

Il a un problème au genoux gauche.

L'intéressé déclare avoir une partenaire belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Elle fait valoir que « *Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est définitif. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse* ».

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt qu'en date du 6 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait, entre autres, valoir que « la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en BELGIQUE, avec des tiers, mais également avec les membres de sa famille présents sur le territoire » avant de rappeler que « le requérant étant arrivé sur le territoire du Royaume en 2018, cela fait 4 ans qu'il est présent sur le territoire du Royaume » et que « durant toutes ces années, il s'est intégré sur un plan social ». Elle relève qu'« il a pu nouer de très nombreuses relations amicales », qu'« il est arrivé mineur et a pu nouer des liens avec plusieurs personnes comme sa marraine, Madame [I.A.] ou encore Madame [M.D.B.] », qu'« il a également été accueilli au sein du domicile de Madame [M.A.V.S.] » et qu'« il s'agit de références dans la vie du jeune, qui le soutiennent dans son évolution ». Elle précise que « le requérant est également suivi par Madame [D.], psychologue » et reproduit un extrait de l'un de ses rapports. Elle déduit que « le requérant s'est également intégré et a constitué une vie privée sur un plan professionnel » et ajoute qu'« il va à l'école tous les jours et ne cesse d'évoluer », qu'« il est actuellement en formation CEFA pour devenir apprenti cuisine », que « son patron est plus que satisfait quant à ses compétences et souhaite l'engager à fin du contrat d'apprentissage » et qu'« il a d'ailleurs rédigé une lettre de recommandation où il souligne les nombreuses capacités du requérant ». Elle relève que « la partie adverse n'a pas tenu compte de ces aspects de la vie privée et familiale du requérant et ne s'est nullement prononcée quant à ce » alors qu'« il s'agit de réalités qui sont également couvertes par l'article 8 CEDH » et conclut qu'« elle viole les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle soutient également que « le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [R.M.] », qu'« il s'agit d'une relation amoureuse stable et durable, nonobstant les affirmations dénuées de fondement de la partie adverse, et le requérant a d'ailleurs entrepris des démarches afin d'envisager, avec sa compagne, une demande de cohabitation légale », précisant que sont joints en annexe de la requête « Des photos de sa compagne et lui », « Une copie de la carte d'identité de celle-ci », et « Un courriel de la part de sa compagne », avant d'affirmer qu'« il apparaît dès lors contradictoire d'affirmer que le requérant n'a pas, en Belgique, une vie privée et familiale... ». Elle soutient qu'en ce que la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il s'agit d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, « il est manifeste qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée de la part de la partie adverse et est manifestement erronée », et que « rien ne permet de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH ». Rappelant que « la cellule familiale telle que protégée à l'article 8 CEDH est une notion plus large que le seul mariage », et que « l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016 », elle relève que « la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, avec sa compagne, constitué une cellule familiale en Belgique ». Elle considère que « cette seule constatation suffit pour justifier la suspension, en extrême urgence, des actes attaqués » et que « le requérant s'il ne vit pas légalement avec sa compagne, réside dans les faits avec elle ». Elle affirme que « la partie adverse n'est en effet pas sans ignorer que compte tenu de sa situation administrative, il n'est pas possible pour le requérant de se domicilier » et précise que « les parents et la famille de sa compagne, Madame [R.] sont informés de leur relation et la soutiennent » et que « tous sont belges ».

Relevant que « le requérant a porté à la connaissance de la partie adverse toutes ces informations dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle estime que « partant, contrairement à ce que peut affirmer la partie adverse en termes de décision litigieuse, il ne fait aucun doute que le requérant a développé, en Belgique, une vie privée et familiale ». Elle rappelle en substance l'arrêt *Hamidovic* de la Cour EDH du 4 décembre 2012 et les critères dégagés par la Cour pour apprécier le caractère proportionné d'une ingérence dans la vie privée et familiale avant souligner que « les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH » et que « cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi », estimant que « tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ».

Elle soutient que « le requérant n'a commis aucune infraction, aucun numéro de notice n'étant d'ailleurs renseigné », qu'« il ne lui est en réalité reproché aucune infraction pénale de droit commun » et que « les autorités judiciaires et policières n'ont en aucun cas estimé devoir le priver de sa liberté plus longtemps que nécessaire pour avertir la partie adverse de sa présence sur le territoire ». Elle rappelle de nouveau que « le requérant réside avec sa compagne » et que « sa compagne a la nationalité belge » avant d'affirmer que « le requérant disposait, lorsque toutes ces relations familiales, amicales et professionnelles se sont nouées, d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume » et que « les liens avec la BELGIQUE sont indéniables ». Elle considère que « contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH », qu'« il en va de même en ce qui concerne l'interdiction d'entrée qui, eu égard aux éléments développés ci-avant, apparaît disproportionnée et contraire aux dispositions visées au moyen » et qu'« il ne peut être question, sa compagne étant de nationalité belge, de les contraindre à aller vivre en GUINEE ».

En outre, elle estime qu'« il est erroné d'invoquer l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et d'affirmer que le requérant n'a aucune adresse en BELGIQUE puisqu'il sera hébergé au même domicile que sa compagne où il réside par ailleurs depuis plusieurs années » et que « la partie adverse ne peut ignorer cet élément dans la mesure où cela ressort de la demande d'autorisation de séjour adressée à l'Office des Etrangers le 3 juin 2022 qui mentionne l'adresse de résidence, qui correspond également à celle de sa compagne ». Elle indique que « la partie adverse a pris à l'encontre du requérants deux décisions litigieuses impliquant que le requérant sera contraint de quitter le territoire du Royaume et ne pourra revenir dans l'espace SCHENGEN pour une durée d'à tout le moins 2 ans » et conclut que « les décisions litigieuses violent, en ce qu'elles ne prennent pas en compte cette vie privée et familiale l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« elles violent également les articles 3 et 8 CEDH ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et*

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque une vie privée du requérant et notamment qu'« il est arrivé mineur et a pu nouer des liens avec plusieurs personnes comme sa marraine, Madame [I.A.] ou encore Madame [M.D.B.] », qu'« il a également été accueilli au sein du domicile de Madame [M.A.V.S.] » et qu'« il est actuellement en formation CEFA pour devenir apprenti cuisine ». Or, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition par les services de police en date du 2 juillet 2022, le requérant n'a nullement invoqué ces éléments de vie privée. Ainsi, ces éléments étant invoqués pour la première fois en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la vie la vie familiale du requérant avec sa compagne, ressortissante belge, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale, dans la motivation de l'acte attaqué, et a considéré qu'« *L'intéressé déclare avoir une partenaire belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Ensuite, le Conseil constate, à nouveau, que le requérant s'est abstenu, lors de son audition, de préciser la nature de sa relation avec sa compagne ainsi que leur vie commune, et qu'il s'est contenté de mentionner avoir une relation avec une ressortissante belge. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

En ce que la partie requérante affirme que « le requérant a porté à la connaissance de la partie adverse toutes ces informations dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne ressort d'aucun document du dossier administratif que le requérant

aurait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'en apporte pas davantage la preuve en termes de requête.

En toute hypothèse, à supposer établie la vie privée et familiale du requérant, il s'imposerait alors d'observer qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne le second acte attaqué

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que sur le principe général de droit, à savoir le droit d'être entendu ».

Dans un point consacré au droit d'être entendu, elle fait notamment valoir, après le rappel de cette notion, que « le requérant n'a pas été valablement entendu avant l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien ainsi que l'interdiction d'entrée » et qu'« il n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective avant que la partie adverse ne lui délivre une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien ». Elle indique que « si la partie requérante avait été entendue de manière plus approfondie, elle aurait pu faire valoir les éléments invoqués sous les branches précédentes », soit les éléments exposés *supra* au point 2. du présent arrêt, et estime qu'« il ne peut, dès lors, être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, n'auraient pas été de nature à avoir une incidence sur le sens des décisions litigieuses ». Elle soutient qu'« une audition plus approfondie aurait été de nature à permettre un examen plus rigoureux et minutieux de sa vie privée et familiale et aurait permis une vraie mise en balance des intérêts conformément à l'article 8 de la CEDH » avant de conclure que « les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées, violent le principe général de droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, relatif au droit d'être entendu du requérant, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...]. »

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]. »

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que *« Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] »* (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt *« M.G. et N.R. »* prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que *« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil souligne enfin que le principe *« audi alteram partem »* est *« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part,*

permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...] » (en ce sens, C.E. (13^e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8^e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

4.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne notamment que « *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Famenne - Ardenne le 02.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* ».

Or, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée. En effet, la fiche informative jointe en annexe du questionnaire relatif au droit d'être entendu qui lui a été remis mentionne uniquement ce qui suit : « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine* ». Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant ait été informé de l'intention de la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée à son égard avant l'adoption de celle-ci, et qu'il ait été en mesure de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, reproduits au point 2. du présent arrêt. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne s'est pas contentée de simples allégations, mais qu'elle a joint à sa requête des documents tendant à rapporter la preuve desdites allégations, notamment des courriers de témoignages de son entourage, et des photos du requérant et de sa compagne. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* », en elle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté le second acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, cette dernière se borne à soutenir qu'« *il ressort du dossier que la partie requérante a bel et bien été entendue avant l'adoption des décisions attaquées. Elle a en effet rempli un questionnaire « droit à être entendu » et a pu faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents. A cet égard, la partie défenderesse fait remarquer que le formulaire était accompagné d'une fiche explicative qui indiquait expressément qu'elle envisageait de prendre une mesure d'éloignement à son égard* », laquelle affirmation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors, comme exposé *supra*, que le formulaire en question ne mentionne pas l'intention de la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

En ce qu'elle affirme que « *le requérant n'expose pas concrètement dans son recours en quoi l'absence de cette assistance lui a été préjudiciable et en quoi il ne lui a pas été possible de faire valoir les éléments qu'il souhaitait. A cet égard, la partie défenderesse fait remarquer que même si la vie privée et familiale avait été démontrée, il résulte des développements qui précèdent qu'il n'existait pas, dans le chef de la partie défenderesse, une obligation positive de permettre au requérant de maintenir cette vie privée et familiale sur le territoire. Le requérant n'a donc pas intérêt à invoquer la violation du droit d'être entendu* », le Conseil estime que cette argumentation ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à

compléter *a posteriori* la motivation de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 3 juillet 2022, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS